Informations de base

2016/0392(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Boissons spiritueuses: définition, présentation et étiquetage; utilisation des noms dans la présentation et étiquetage d'autres denrées alimentaires; protection des indications géographiques Modification 2022/0089(COD) **Subject** 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.10.06.08 Vin, boissons alcoolisées et non-alcoolisées 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	AYUSO Pilar (PPE)	16/02/2017
	Rapporteur(e) fictif/fictive MELIOR Susanne (S&D) PIECHA Bolesław G. (ECR) MÜLLER Ulrike (ALDE) BOYLAN Lynn (GUE/NGL) PEDICINI Piernicola (EFDD) D'ORNANO Mireille (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
INTA Commerce international	DANTI Nicola (S&D)	23/01/2017
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AGRI Agriculture et développement rural	DELAHAYE Angélique (PPE)	02/03/2017

Conseil de l'Union

Formation du Conseil	Réunions	Date

européenne	Affaires générales	3685	2019-04-09

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Agriculture et développement rural	HOGAN Phil

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
01/12/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0750	Résumé
12/12/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/01/2018	Vote en commission,1ère lecture		
02/02/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0021/2018	Résumé
28/02/2018	Débat en plénière		
01/03/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0049/2018	Résumé
01/03/2018	Résultat du vote au parlement		
01/03/2018	Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
22/01/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE632.784 PE632.959 GEDA/A/(2019)000009	
13/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0178/2019	Résumé
13/03/2019	Résultat du vote au parlement		
09/04/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
17/04/2019	Signature de l'acte final		
17/04/2019	Fin de la procédure au Parlement		
17/05/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0392(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2022/0089(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 61 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1

	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/8/08664

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE604.847	13/06/2017	
Amendements déposés en commission		PE610.577	11/09/2017	
Amendements déposés en commission		PE610.581	11/09/2017	
Avis de la commission	INTA	PE606.055	27/10/2017	
Avis de la commission	AGRI	PE604.734	21/11/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0021/2018	02/02/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T8-0049/2018	01/03/2018	Résumé
Lettre de la commission parlementaire confirmant l' accord interinstitutionnel		PE632.784	07/01/2019	
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE632.959	16/01/2019	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0178/2019	13/03/2019	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)000009	10/12/2018	
Projet d'acte final	00075/2018/LEX	17/04/2019	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0750	01/12/2016	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)393	30/04/2019	
Document de suivi	COM(2025)0261	28/05/2025	
Document de suivi	COM(2025)0306	12/06/2025	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IE_HOUSES-OF-OIREACHTAS	COM(2016)0750	06/02/2017	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2016)0750	08/03/2017	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2016)0750	29/03/2017	
Contribution	EL_PARLIAMENT	COM(2016)0750	02/05/2017	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0058/2017	29/03/2017	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Rectificatif à l'acte final 32019R0787R(02)
JO L 316 06.12.2019, p. 0003

Rectificatif à l'acte final 32019R0787R(05)
JO L 178 20.05.2021, p. 0004

Règlement 2019/0787
JO L 130 17.05.2019, p. 0001 Résumé

Actes délégués

Référence	Sujet
2021/2724(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2572(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2797(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2640(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2702(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2725(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2644(DEA)	Examen d'un acte délégué

Boissons spiritueuses: définition, présentation et étiquetage; utilisation des noms dans la présentation et étiquetage d'autres denrées alimentaires; protection des indications géographiques

2016/0392(COD) - 01/12/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : aligner la législation de l'UE relative aux boissons spiritueuses sur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil a montré son efficacité pour réglementer le secteur des boissons spiritueuses. Toutefois, à la lumière de l'expérience récente et de l'innovation technologique, il est nécessaire **d'actualiser les règles** applicables à la définition, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses et de **revoir les modalités de l'enregistrement des indications géographiques** des boissons spiritueuses.

Il est également nécessaire d'apporter de nouvelles modifications à ce règlement afin de mettre les compétences conférées à la Commission en vertu du règlement (CE) n° 110/2008 en conformité avec les articles 290 (actes délégués) et 291 (actes d'exécution) du TFUE.

CONTENU : la présente proposition de la Commission a pour finalité de remplacer le règlement (CE) n° 110/2008 et de le mettre en conformité avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Concrètement, la proposition :

- classe les dispositions adoptées par la Commission en application dudit règlement en **actes délégués et actes d'exécution** ;
- **contient des adaptations techniques mineures** apportées à législation de l'UE relative aux boissons spiritueuses et **remplace les procédures existantes en matière de gestion des indications géographiques dans le secteur par de nouvelles procédures** calquées sur les procédures plus exhaustives et dûment éprouvées utilisées pour les produits agricoles et les denrées alimentaires fixées dans le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Il n'est pas proposé de modifier le cadre juridique de l'UE en vigueur dans le secteur des boissons spiritueuses qui permet la libre circulation des marchandises sur le marché unique par l'établissement de définitions des produits, de règles d'étiquetage et de dispositions afférentes à la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses.

Par conséquent, **l'objectif et le champ d'application du règlement existant resteraient inchangés**. Ainsi, le règlement proposé fixerait les règles relatives à la définition, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, ainsi qu'à la protection de leurs indications géographiques. Il s'appliquerait également à l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans la production de boissons alcooliques et à l'utilisation des dénominations de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires.

Le règlement s'appliquerait aux produits mis sur le marché de l'Union, qu'ils soient produits dans l'Union ou dans des pays tiers, ainsi qu'à ceux produits dans l'Union à des fins d'exportation.

Le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil énonçant **les règles générales** concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires s'appliquerait à la présentation et à l'étiquetage des boissons spiritueuses, sauf dispositions contraires prévues au règlement.

Enfin, certains des éléments actuellement couverts par le règlement (UE) n° 716/2013 de la Commission qui concernent les définitions et les règles relatives à **des termes composés et des allusions** sont considérés comme essentiels et ont donc été introduits dans la proposition comme partie intégrante de l'acte de base.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Boissons spiritueuses: définition, présentation et étiquetage; utilisation des noms dans la présentation et étiquetage d'autres denrées alimentaires; protection des indications géographiques

2016/0392(COD) - 19/05/2019 - Acte final

OBJECTIF : clarifier et améliorer le cadre juridique fixant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, y compris leur utilisation dans d'autres denrées alimentaires et la protection des indications géographiques (IG).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008.

CONTENU : le présent établit des règles relatives:

- à la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, ainsi qu'à la protection de leurs indications géographiques,

- à l'alcool éthylique et aux distillats utilisés dans la production de boissons alcoolisées, et

- à l'utilisation des dénominations légales des boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage des denrées alimentaires autres que les boissons spiritueuses.

Le règlement s'applique aux produits qui sont mis sur le marché de l'Union, qu'ils soient produits dans l'Union ou dans des pays tiers, ainsi qu'à ceux produits dans l'Union à des fins d'exportation.

Les règles applicables aux boissons spiritueuses contribueront à atteindre un niveau élevé de protection des consommateurs, à supprimer l'asymétrie d'information, à prévenir les pratiques de nature à induire en erreur, ainsi qu'à assurer la transparence des marchés et une concurrence loyale. Elles protègeront la réputation que les boissons spiritueuses de l'Union se sont taillée dans l'Union et sur le marché mondial en continuant à prendre en compte les méthodes traditionnelles utilisées dans leur production de même que la demande accrue de protection et d'information des consommateurs.

Le règlement :

- stipule que l'alcool éthylique et les distillats utilisés pour la production de boissons spiritueuses devront être exclusivement d'origine agricole ;

- garantit un certain niveau d'harmonisation de la composition des boissons spiritueuses au niveau européen, par exemple en ce qui concerne la teneur maximale en sucre ;

- précise qu’une durée de vieillissement ou un âge ne pourront figurer sur l’étiquette que s'ils font référence au constituant alcoolique le plus jeune de la boisson spiritueuse et à condition que toutes les opérations de vieillissement de la boisson spiritueuse aient été effectuées sous le contrôle fiscal d'un État membre ou sous un contrôle présentant des garanties équivalentes ;

- garantit un étiquetage plus clair des boissons spiritueuses telles que le whisky, le brandy, le cognac ou l'ouzo dans toute l'UE, conformément aux règles relatives à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires énoncées dans le règlement (UE) n° 1169/2011 ;

- prévoit des dispositions relatives à l’utilisation des termes composés et des allusions dans les États membres aux fins de la présentation des boissons spiritueuses en vue de fournir aux consommateurs des informations appropriées, évitant ainsi qu'ils soient induits en erreur ;

- préserve les intérêts des producteurs en renforçant la protection des indications géographiques (IG) en vue de lutter plus efficacement contre la contrefaçon. La Commission devra établir, au plus tard le 8 juin 2021, un registre électronique accessible au public et mis à jour des indications géographiques de boissons spiritueuses reconnues.

La Commission pourra adopter des actes délégués afin de tenir compte de l'évolution des exigences des consommateurs, du progrès technique, de l'évolution des normes internationales en la matière et de la nécessité d'améliorer les conditions économiques de production et de commercialisation, des procédés de vieillissement traditionnels, et du droit des pays tiers importateurs, et afin de sauvegarder les intérêts légitimes des producteurs et des exploitants du secteur alimentaire en matière de protection des indications géographiques.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24.5.2019.

APPLICATION : à partir du 25.5.2021.

Boissons spiritueuses: définition, présentation et étiquetage; utilisation des noms dans la présentation et étiquetage d'autres denrées alimentaires; protection des indications géographiques

2016/0392(COD) - 02/02/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Pilar AYUSO (PPE, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, ainsi que la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses.

Pour rappel, la proposition de la Commission a pour finalité de remplacer le règlement (CE) n° 110/2008 et de le mettre en conformité avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Spécificités du secteur des boissons spiritueuses: selon les députés, le respect du règlement par les autorités des États membres devrait permettre de **conserver un niveau de qualité supérieur** en vue de préserver la réputation et la valeur du secteur des boissons spiritueuses.

Un amendement souligne le **caractère spécifique** des mesures applicables aux boissons spiritueuses qui tient à la préservation des méthodes de production traditionnelles, au lien étroit entre spiritueux et secteur agricole, à l'utilisation de produits de grande qualité ainsi qu'au souci de protéger la sécurité du consommateur.

Protection des indications géographiques existantes: les députés estiment que les indications géographiques existantes pour lesquelles des fichiers techniques ont déjà été présentés, devraient être **automatiquement protégées** en tant qu'indications géographiques par le nouveau règlement et qu'il ne devrait pas être possible d'annuler cette protection après l'entrée en vigueur de ce dernier.

Le registre électronique des indications géographiques établi par le règlement devrait être **transparent, complet et facilement accessible** et devrait avoir la même valeur juridique que l'annexe III du règlement (CE) nº 110/2008 sur les indications géographiques (annexe supprimée par la proposition de la Commission et transformée en un registre électronique). Les indications géographiques enregistrées en vertu du règlement (CE) nº 110/2008 devraient être automatiquement inscrites dans ce registre par la Commission.

Pouvoirs délégués: les députés ont introduit des amendements pour sauvegarder les droits du Parlement européen. La Commission devrait ainsi pouvoir adopter des actes délégués (et non des actes d'exécution) en ce qui concerne les décisions concernant **l'enregistrement et l'annulation de l'enregistrement** d'une indication géographique, la **mise à jour du registre électronique** accessible au public et l'inscription dans le registre de boissons spiritueuses produites dans des pays tiers qui sont protégées dans l'Union au titre d'un accord international auquel l'Union est partie contractante.

Quant au pouvoir de la Commission d'adopter des actes délégués, les députés ont proposé de limiter cette délégation à une **période de cinq ans renouvelable**.

Lorsqu'elle adopte des actes délégués pour modifier les définitions techniques prévues à l'annexe I, la Commission devrait **prendre en considération les pratiques traditionnelles**.

Langue utilisée pour les dénominations des boissons spiritueuses: la proposition précise que les termes figurant en italique à l'annexe II ne sont traduits ni sur l'étiquette, ni dans la présentation de la boisson spiritueuse. Il est précisé que dans le cas de boissons spiritueuses produites dans l'Union et destinées à l'exportation, les indications géographiques et les termes figurant en italique à l'annexe II pourraient être accompagnés de leur traduction lorsque cette traduction correspond à une obligation légale dans le pays d'importation.

Des amendements techniques ont été introduits pour mettre en conformité les titres des catégories de boissons spiritueuses qui figurent à l'annexe II, dans l'intérêt d'une plus grande clarté.

Protection des consommateurs: les députés ont souligné que **l'approche d'autoréglementation** du secteur visant à fournir des informations sur les ingrédients et les valeurs nutritionnelles de toutes les boissons alcoolisées devrait veiller à ce qu'au moins **les informations relatives aux ingrédients et les informations nutritionnelles** soient mentionnées sur les étiquettes et que ces informations respectent les exigences relatives aux informations sur les denrées alimentaires fournies à titre volontaire telles qu'établies par le règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

Enfin, des amendements techniques ont été introduits à l'annexe II, pour remédier aux omissions ou incohérences du règlement en vigueur.

Boissons spiritueuses: définition, présentation et étiquetage; utilisation des noms dans la présentation et étiquetage d'autres denrées alimentaires; protection des indications géographiques

2016/0392(COD) - 01/03/2018 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 593 voix pour, 28 contre et 11 abstentions, des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, ainsi que la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses.

La question a été **renvoyée à la commission compétente** pour négociations interinstitutionnelles.

Pour rappel, la proposition de la Commission a pour finalité de remplacer le règlement (CE) n° 110/2008 et de le mettre en conformité avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Les principaux amendements adoptés en plénière portent sur les points suivants:

Spécificités du secteur des boissons spiritueuses: le Parlement a souligné le **caractère spécifique** des mesures applicables aux boissons spiritueuses qui tient à la préservation des méthodes de production traditionnelles, au lien étroit entre spiritueux et secteur agricole, à l'utilisation de produits de grande qualité ainsi qu'au souci de protéger la sécurité du consommateur. Le nouveau règlement devrait permettre de conserver **un niveau de qualité supérieur** en vue de préserver la réputation et la valeur du secteur des boissons spiritueuses.

Protection des indications géographiques existantes: les députés estiment que les indications géographiques existantes pour lesquelles des fichiers techniques ont déjà été présentés, devraient être **automatiquement protégées** en tant qu'indications géographiques par le nouveau règlement et qu'il ne devrait pas être possible d'annuler cette protection après l'entrée en vigueur de ce dernier.

Le registre électronique des indications géographiques établi par le règlement devrait être **transparent, complet et facilement accessible** et devrait avoir la même valeur juridique que l'annexe III du règlement (CE) nº 110/2008 sur les indications géographiques (annexe supprimée par la proposition de la Commission et transformée en un registre électronique). Les indications géographiques enregistrées en vertu du règlement (CE) nº 110/2008 devraient être automatiquement inscrites dans ce registre par la Commission.

Origine de l'alcool éthylique et des distillats et classement des boissons spiritueuses: les députés ont précisé que dans le cas de la commercialisation d'alcool éthylique ou de distillat d'origine agricole, les **matières premières** à partir desquelles ceux-ci ont été obtenus devraient être indiquées dans les documents d'accompagnement électroniques.

En outre, les boissons spiritueuses au titre des catégories 1 à 14 figurant à l'annexe II ne devraient **pas être édulcorées**, sauf pour compléter le goût final du produit. Les députés ont précisé que la teneur maximale en produits édulcorants exprimée en sucre inverti ne devrait pas dépasser les seuils fixés pour chaque catégorie à l'annexe II.

Étiquetage: une boisson spiritueuse figurant dans les catégories 1 à 14 de l'annexe II à laquelle a été **ajouté de l'alcool**, dilué ou non, devrait porter la dénomination de vente «boisson spiritueuse».

Une **durée de vieillissement ou un âge** ne pourraient figurer sur l'étiquette que si toutes les opérations de vieillissement du produit ont été effectuées sous le contrôle des autorités fiscales d'un État membre. La Commission devrait mettre en place un **registre public** dans lequel est consignée la liste des organismes chargés du contrôle du vieillissement dans chaque État membre.

Lorsqu'elle est précisée, **l'origine d'une boisson spiritueuse** devrait correspondre au lieu ou à la région où a été réalisée l'étape du procédé de production du produit fini qui a conféré à cette boisson son caractère et ses qualités essentielles.

Langue utilisée pour les dénominations des boissons spiritueuses: la proposition de la Commission prévoit que les termes figurant en italique à l' annexe II ne sont traduits ni sur l'étiquette, ni dans la présentation de la boisson spiritueuse. Les députés ont précisé que dans le cas de boissons spiritueuses produites dans l'Union et destinées à l'exportation, les indications géographiques et les termes figurant en italique à l'annexe II pourraient être accompagnés de leur traduction lorsque cette traduction correspond à une obligation légale dans le pays d'importation.

Protection des indications géographiques: afin de renforcer la protection et de lutter plus efficacement contre la contrefaçon, les députés ont suggéré que cette protection s'applique également aux biens **en transit** sur le territoire douanier de l'Union.

Pouvoirs délégués: la Commission devrait pouvoir adopter des actes délégués (et non des actes d'exécution) en ce qui concerne les décisions concernant **l'enregistrement et l'annulation de l'enregistrement** d'une indication géographique, la **mise à jour du registre électronique** accessible au public et l'inscription dans le registre de boissons spiritueuses produites dans des pays tiers qui sont protégées dans l'Union au titre d'un accord international auquel l'Union est partie contractante.

Quant au pouvoir de la Commission d'adopter des actes délégués, les députés ont proposé de limiter cette délégation à une **période de cinq ans renouvelable**.

Lorsqu'elle adopte des actes délégués pour modifier les définitions techniques prévues à l'annexe I, la Commission devrait **prendre en considération les pratiques traditionnelles**.

Enfin, des amendements techniques ont été introduits pour mettre en conformité les titres des catégories de boissons spiritueuses qui figurent à l' annexe II, dans l'intérêt d'une plus grande clarté.

Boissons spiritueuses: définition, présentation et étiquetage; utilisation des noms dans la présentation et étiquetage d'autres denrées alimentaires; protection des indications géographiques

2016/0392(COD) - 13/03/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 637 voix pour, 14 contre et 26 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, ainsi que la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Spécificités du secteur des boissons spiritueuses

Les mesures applicables au secteur des boissons spiritueuses devraient contribuer à atteindre un niveau élevé de protection des consommateurs, à supprimer l'asymétrie d'information, à prévenir les pratiques de nature à induire en erreur, ainsi qu'à assurer la transparence des marchés et une concurrence loyale.

Le Parlement a souligné le caractère spécifique des mesures applicables aux boissons spiritueuses qui tient à la préservation des méthodes de production traditionnelles, au lien étroit entre spiritueux et secteur agricole, à l'utilisation de produits de grande qualité ainsi qu'au souci de protéger la sécurité du consommateur. Le nouveau règlement devrait permettre de conserver un niveau de qualité supérieur en vue de préserver la réputation et la valeur du secteur des boissons spiritueuses.

Protection des indications géographiques existantes

Les députés estiment que les indications géographiques existantes pour lesquelles des fichiers techniques ont déjà été présentés, devraient être automatiquement protégées en tant qu'indications géographiques par le nouveau règlement et qu'il ne devrait pas être possible d'annuler cette protection après l'entrée en vigueur de ce dernier au moyen d'actes d'exécution.

Le registre électronique des indications géographiques établi par le règlement devrait être transparent, complet et facilement accessible et devrait avoir la même valeur juridique que l'annexe III du règlement (CE) nº 110/2008 sur les indications géographiques. Les indications géographiques enregistrées en vertu de ce dernier règlement devraient être automatiquement inscrites dans ce registre par la Commission.

Origine de l'alcool éthylique et des distillats et classement des boissons spiritueuses

L'alcool et les distillats utilisés dans la production des boissons spiritueuses et pour diluer ou dissoudre les colorants, les arômes ou tout autre additif autorisé utilisés dans l'élaboration de ces boissons devrait être de l'alcool éthylique d'origine agricole ou provenant de la bière.

Les députés ont précisé que dans le cas de la commercialisation d'alcool éthylique ou de distillat d'origine agricole, les matières premières à partir desquelles ceux-ci ont été obtenus devraient être indiquées dans les documents d'accompagnement électroniques.

En outre, les boissons spiritueuses au titre des catégories 1 à 14 figurant à l'annexe II ne devraient pas être édulcorées, sauf pour compléter le goût final du produit. Les députés ont précisé que la teneur maximale en produits édulcorants exprimée en sucre inverti ne devrait pas dépasser les seuils fixés pour chaque catégorie à l'annexe II.

Dénominations de vente

Les noms des matières premières ou des plantes qui sont réservés comme dénominations pour certaines catégories de boissons spiritueuses pourraient être utilisés pour les boissons spiritueuses dans l'appellation et la présentation, dans la mesure où il est garanti que le consommateur n'est pas induit en erreur.

Étiquetage

Une boisson spiritueuse figurant dans les catégories 1 à 14 de l'annexe II à laquelle a été ajouté de l'alcool, dilué ou non, devrait porter la dénomination de vente «boisson spiritueuse».

Une durée de vieillissement ou un âge ne pourraient figurer sur l'étiquette que si toutes les opérations de vieillissement du produit ont été effectuées sous le contrôle des autorités fiscales d'un État membre. La Commission devrait mettre en place un registre public dans lequel est consignée la liste des organismes chargés du contrôle du vieillissement dans chaque État membre.

Lorsqu'elle est précisée, l'origine d'une boisson spiritueuse devrait correspondre au lieu ou à la région où a été réalisée l'étape du procédé de production du produit fini qui a conféré à cette boisson son caractère et ses qualités essentielles.

Langue utilisée pour les dénominations des boissons spiritueuses

La proposition de la Commission prévoit que les termes figurant en italique à l'annexe II ne sont traduits ni sur l'étiquette, ni dans la présentation de la boisson spiritueuse. Les députés ont précisé que dans le cas de boissons spiritueuses produites dans l'Union et destinées à l'exportation, les indications géographiques et les termes figurant en italique à l'annexe II pourraient être accompagnés de leur traduction lorsque cette traduction correspond à une obligation légale dans le pays d'importation.

Protection des indications géographiques

Afin de renforcer la protection et de lutter plus efficacement contre la contrefaçon, les députés ont suggéré que cette protection s'applique également aux biens en transit sur le territoire douanier de l'Union.

Pouvoirs délégués

La Commission devrait pouvoir adopter des actes délégués (et non des actes d'exécution) en ce qui concerne les décisions concernant l' enregistrement et l'annulation de l'enregistrement d'une indication géographique, la mise à jour du registre électronique accessible au public et l' inscription dans le registre de boissons spiritueuses produites dans des pays tiers qui sont protégées dans l'Union au titre d'un accord international auquel l'Union est partie contractante. Les députés ont proposé de limiter cette délégation de pouvoirs à une période de cinq ans renouvelable.

Lorsqu'elle adopte des actes délégués pour modifier les définitions techniques prévues à l'annexe I, la Commission devrait prendre en considération les pratiques traditionnelles.